# Règlement intérieur provisoire pour l'élection des membres des deux premiers collèges de la Coordination Nationale

## Article 1er

Le présent règlement intérieur provisoire fixe les modalités de l'élection des membres des deux premiers collèges de la Coordination Nationale, pour la première élection qui suivra le Congrès des 29 et 30 mai 2010, alors que l'ensemble des organes prévus par les nouveaux statuts n'aura pas encore été installé.

## Article 2

L'élection des membres des deux premiers collèges de la Coordination Nationale aura lieu :

- le samedi 16 octobre 2010, pour l'élection des membres du premier collège ;
- le samedi 16 octobre 2010 (1<sup>er</sup> tour) et le dimanche 17 octobre (2<sup>e</sup> tour), pour l'élection des membres du deuxième collège.

Des dispositions particulières et dérogatoires pourront être prises par bureau politique pour assurer, dans les meilleures conditions de loyauté et de transparence, l'organisation du scrutin dans les régions et territoires d'outre-mer et le vote des adhérents résidant à l'étranger.

#### Article 3

Avant le 27 juillet 2010, le bureau politique, sur la proposition de la présidente, arrête la liste des unions régionales ainsi que le périmètre géographique de chacune d'elles.

Toute région administrative comptant 20 adhérents ou plus à la date du 30 juin 2010 est constituée en union régionale. Ne sont pris en compte que les adhérents ayant réglé à cette date leur cotisation au titre de l'année 2009 ou de l'année 2010.

Les autres régions sont regroupées, soit entre elles, soit par rattachement à l'une des régions limitrophes répondant au critère de l'alinéa précédent, de manière à former une entité d'au moins 25 adhérents.

Les adhérents résidant dans les régions et territoires d'outre-mer sont rassemblées en une union régionale de l'outre-mer.

Les adhérents résidant à l'étranger sont rassemblés en une union des Français de l'étranger, qui est assimilée, pour l'application du présent règlement intérieur, à une union régionale.

Pour le calcul du nombre des adhérents rattachés à une région ou à toute autre entité géographique prévue à cet article, il est tenu compte de l'adresse déclarée par chaque adhérent lors de son adhésion à CAP21 et des éventuelles modifications qu'il a notifiées

par la suite.

Avant le 30 juillet 2010, la liste des unions régionales, comportant la description de leurs périmètres respectifs, et la liste des délégués d'union régionale, indiquant leurs adresses électroniques respectives, sont publiées sur le site de CAP21 à la diligence du secrétaire général.

## Article 4

Avant le 7 août 2010, le bureau politique arrête la liste électorale pour l'élection des deux premiers collèges de la Coordination Nationale. Cette liste comporte pour chaque adhérent l'indication de l'union régionale à laquelle il est rattaché; elle précise, pour chaque adhérent, s'il a réglé sa cotisation pour l'année 2010.

Chaque adhérent peut vérifier auprès du secrétariat général les informations portées sur la liste électorale qui le concernent personnellement.

Les éventuelles contestations, adressées au secrétaire général, sont recevables jusqu'au 22 août 2010 et sont réglées par le bureau politique, sans possibilité d'appel, avant le 30 août 2010.

#### Article 5

Les candidatures aux fonctions de délégué régional, membre du deuxième collège, sont signées par les intéressés. Tout candidat doit être inscrit sur la liste électorale de l'union régionale au titre de laquelle il présente sa candidature.

## Article 6

Dans chaque union régionale, l'élection du délégué régional adjoint appelé à faire partie du deuxième collège est organisée conformément à l'article 5.7 des statuts, au scrutin proportionnel ou au scrutin majoritaire, selon le règlement intérieur adopté par l'union régionale.

En cas de scrutin proportionnel, le délégué régional adjoint est choisi dans la liste arrivée en tête, dans l'ordre de la liste, de manière à assurer la parité avec le délégué régional. En cas d'égalité entre deux listes, il est procédé par tirage au sort.

En cas de scrutin majoritaire, le délégué régional adjoint est le premier élu assurant la parité avec le délégué régional.

## Article 7

Les listes de candidats au premier collège comportent un nombre de candidats titulaires égal au double du nombre des unions régionales, tel qu'il est fixé par le bureau politique en application de l'article 3. Elles respectent la parité par la stricte alternance des genres et rassemblent des candidats venant de dix régions au moins. Elles sont signées par les deux candidats têtes de liste.

#### Article 8

Les déclarations de candidature au premier collège, au deuxième collège (délégué régional) et aux fonctions de membres des délégations régionales sont expédiées, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 20 septembre 2010, au secrétaire général à l'adresse suivante : CAP21 Elections - 24 rue de Silly – 92100 Boulogne-Billancourt.

## Article 9

Un adhérent peut être à la fois candidat au premier et au deuxième collèges. S'il est élu aux deux collèges, il est de droit membre du deuxième collège et remplacé au sein du premier collège par le candidat de sa liste venant en rang utile, dans le respect de la parité.

Nul ne peut se porter candidat aux fonctions de membre de la Coordination Nationale, au titre du premier ou du deuxième collège, s'il n'est adhérent de CAP21 depuis la date de clôture du dernier congrès, le 30 mai 2010, au moins.

## **Article 10**

Si le bureau politique, sur le rapport du secrétaire général, constate que des irrégularités affectent une ou plusieurs déclarations de candidature, il en informe sans délai les auteurs (les deux signataires s'il s'agit d'une liste) de telle sorte que les corrections nécessaires soient apportées avant le 25 septembre 2010.

Avant le 27 septembre 2010, les candidatures validées par le bureau sont publiées sur le site de CAP21 à la diligence du secrétaire général.

## Article 11

Avant le 27 septembre 2010, le secrétaire général arrête la liste des bureaux de vote.

Chaque union régionale comporte au moins un bureau de vote. Lorsqu'une union régionale recouvre les limites d'une région administrative, le bureau de vote unique ou, le cas échéant, le bureau de vote centralisateur est situé dans la ville préfecture de la région.

Lorsqu'une union régionale comporte plusieurs régions, le bureau de vote unique ou, le cas échéant, le bureau centralisateur est situé dans la ville préfecture de la région qui compte le plus d'adhérents de CAP21 sur la liste électorale visée à l'article 4. Un autre bureau de vote peut être ouvert dans l'autre région appartenant à l'union régionale, à la condition qu'il couvre un ressort d'au moins 10 adhérents.

Sous réserve de ce qui est prévu à l'alinéa précédent, plusieurs bureaux de vote peuvent être ouverts dans les unions régionales comptant plus de 50 adhérents, à la condition que chaque bureau couvre un ressort d'au moins 20 adhérents.

A titre exceptionnel, pour faciliter le déroulement du scrutin, le secrétaire général peut

déroger aux prévisions du présent article concernant la localisation et le nombre des bureaux de vote.

## Article 12

Avant le 27 septembre 2010, le secrétaire général arrête la liste des présidents des bureaux de vote, choisis parmi les adhérents non candidats, en faisant appel, le cas échéant, à des adhérents extérieurs aux régions concernées.

#### Article 13

La liste électorale visée à l'article 4 du présent règlement est consultable, à tout moment, dans les bureaux du 24 rue de Scilly à Boulogne-Billancourt (92), par les deux têtes de liste de chacune des listes nationales, ou par tout mandataire désigné par la tête de liste parmi les adhérents de CAP21.

La fraction de la liste électorale comprenant l'ensemble des adhérents d'une union régionale est communiquée au délégué régional territorialement compétent et aux présidents des bureaux de vote. Elle est consultable à tout moment par les candidats aux fonctions de délégué régional et délégué régional adjoint de l'union régionale en cause.

## Article 14

Entre le 27 septembre et le 1<sup>er</sup> octobre 2010, le secrétaire général adresse à l'ensemble des adhérents une convocation aux élections.

Cette convocation contient:

- l'objet et les dates du scrutin (1er et 2nd tour) ;
- la situation de l'adhérent destinataire relative à sa cotisation 2010 ;
- les listes nationales des candidats au premier collège;
- les noms des candidats aux fonctions de délégué régional et de membres de la délégation régionale, au titre de l'union régionale à laquelle est rattaché le destinataire de la convocation ;
- les éventuelles professions de foi des candidats, limitées à 2.000 caractères espaces compris pour les listes nationales et à 1.000 caractères espaces compris pour les autres candidatures ;
- un formulaire de mandat;
- une enveloppe vierge, de format standard, assurant le secret du vote par correspondance;
- l'adresse précise et les horaires d'ouverture du ou des bureaux de vote (4 heures au minimum entre 9 heures et 21 heures) lors des deux tours du scrutin ;
- le nom, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et l'adresse postale de l'actuel délégué régional ;
- les noms, numéros de téléphone, adresses électronique et adresses postales des présidents des bureaux de vote de l'union régionale.

## Article 15

L'organisation des opérations de vote est placée sous la seule autorité du secrétaire

général, assisté du trésorier et, dans chaque union régionale, du délégué régional et des présidents de bureaux de vote.

#### Article 16

La mention figurant sur la lettre de convocation de l'adhérent, relative au paiement de sa cotisation 2010, fait foi jusqu'à preuve du contraire.

S'il ressort de la lettre de convocation que l'adhérent n'a pas réglé sa cotisation, celui-ci peut s'acquitter de son obligation jusqu'au moment du vote, entre les mains du président du bureau de vote.

Nul ne peut voter pour l'élection des deux premiers collèges, s'il n'est adhérent de CAP21 depuis le 31 juillet 2010 au moins.

#### Article 17

Chaque adhérent peut disposer, en qualité de mandataire, de trois mandats au plus. Pour l'exécution du mandat, il vote au bureau de vote du mandant.

Le mandant précise les votes sur lesquels porte sa procuration. A défaut, le mandat est considéré comme général, autorisant le mandataire à participer à chacun des votes susvisés. En aucun cas, le mandat ne comporte d'instruction nominative.

#### Article 18

Le vote par correspondance est accepté pour l'élection des membres du premier collège et pour le premier tour de l'élection des délégués régionaux et membres des délégations régionales. En raison des délais, il n'est pas praticable pour le second tour de cette élection.

Pour voter par correspondance, il faut :

- utiliser à titre de bulletins de vote les documents visés à l'article 14 et contenant les noms des candidats; placer ces bulletins dans l'enveloppe de format standard visée au même article, à l'exclusion de tout signe de reconnaissance;
- renvoyer cette enveloppe, accompagnée le cas échéant, d'un chèque de règlement de la cotisation 2010, dans une autre enveloppe de format libre, faisant apparaître clairement le nom de l'expéditeur, à l'adresse postale du président de bureau de vote compétent.

L'expédition de ce courrier doit intervenir avant le 9 octobre 2010.

La première enveloppe est placée dans l'urne par le président du bureau de vote dès l'ouverture du bureau.

## Article 19

Dans chaque union régionale, le bureau de vote est composé du président du bureau et de deux adhérents volontaires, tirés au sort s'il y a plus de deux postulants lors de

l'ouverture du bureau de vote.

## Article 20

Chaque adhérent vote en plaçant dans une enveloppe de format standard les candidats de son choix, en utilisant les documents visés à l'article 14.

Lorsqu'une enveloppe ne contient pas la totalité des documents par lesquels l'adhérent peut exprimer ses choix, le vote est pris en compte pour l'ensemble des choix exprimés et considéré comme blanc pour le surplus.

Le dépouillement se fait immédiatement après la fermeture du bureau du vote. Les résultats sont proclamés par le président du bureau de vote, transmis le cas échéant au bureau de vote centralisateur, et transmis, dans tous les cas et sans délai, par voie électronique, au secrétaire général.

Il est dressé un procès-verbal succinct des opérations de vote et des résultats, relatant les éventuels incidents, signé par le président du bureau de vote et par les assesseurs.

Lors de la proclamation des résultats, le président du bureau de vote avertit les adhérents présents de la tenue éventuelle d'un second tour et leur rappelle le lieu et l'heure d'ouverture du bureau.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats ou plusieurs listes, susceptible d'avoir une incidence sur l'organisation du second tour, il est procédé par tirage au sort.

# **Article 21**

Toutes les contestations relatives à l'application du présent règlement sont tranchées par le secrétaire général, sous le contrôle de la présidente et du bureau politique.

## Article 22

Le secrétaire général est chargé de la diffusion et de l'application du présent règlement.